



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 391/2023

Route Barrée

Parking devant la Halte- Garderie, rue du 19 mars 1962

Pose de fourreaux, réseau Télécommunication

du vendredi 15 décembre 2023, 08h00 au mercredi 20 décembre 2023, 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la permission de voirie n° 269, en date du 27 novembre 2023

Vu la demande de l'entreprise **HUSB, 331 chemin des Agries 31860 LABARTHE SUR LEZE, représentée par Mr BOUCHIKH Karim, en date du 13 décembre 2023 ;**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation, **Parking devant la Halte- Garderie, rue du 19 mars 1962**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée **des travaux de pose de fourreaux dans chambre existante du réseau de télécommunication.**

ARRETE

ARTICLE 1

Proroge l'arrêté municipal PM 380/2023 en date du 28 novembre 2023

ARTICLE 2

Afin de permettre à l'**entreprise HUSB Toulouse**, de réaliser les travaux **de pose de fourreaux dans chambre existante du réseau de télécommunication, Parking de la Halte- Garderie, rue du 19 mars 1962**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3

La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains et véhicules d'urgence, **Parking devant la Halte- Garderie, rue du 19 mars 1962**, pendant toute la durée des travaux.

Ces dispositions entreront en vigueur du **vendredi 15 décembre 2023, 08h00 au mercredi 20 décembre 2023, 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'**entreprise HUSB**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **HUSB**, chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 13 décembre 2023

Le Maire



Hugo CAVAGNAC